# Mandat du Comité technique d'examen des propositions[1]

[1] Approuvé par le Conseil d'administration le 28 janvier 2002 (GF/B01/DP04), révisé (GF/B15/DP37, GF/B21/DP07, GF/B23/DP18), et révisé par le Conseil d'administration le 9 mai 2025 (GF/B53/DP03).

# Table des matières


1. Contexte 3
2. Mandat 3
3. Membres 5
4. Gouvernance 8
5. Éthique et conflits d'intérêts 10
6. Modalités des examens du CTEP 12
7. Relations du CTEP avec le Comité de la Stratégie et le Conseil d'administration 14
8. Relations du CTEP avec d'autres parties 15
9. Honoraires et frais de fonctionnement 16

# 1. Contexte

1.1. Le Comité technique d'examen des propositions (CTEP) est une équipe d'experts impartiaux et indépendants nommés par le Comité de la Stratégie en vertu des pouvoirs délégués à ce dernier par le Conseil d'administration du Fonds mondial (le Conseil d'administration)[2] et chargés de fournir une évaluation technique rigoureuse et indépendante des demandes de financement adressées au Fonds mondial.

1.2. Le CTEP est un organe consultatif du Conseil d'administration qui remplit son mandat sous la supervision du Comité de la Stratégie. Le président du CTEP est membre d'office du Comité de la Stratégie. Il rend compte des travaux du CTEP et des questions relatives à la composition de ce comité, et participe aux délibérations du Comité de la Stratégie.

1.3. La stratégie du Fonds mondial pour la période 2023-2028 : « Combattre les pandémies et bâtir un monde en meilleure santé et plus équitable » (la stratégie du Fonds mondial) établit un cadre qui permettra de réaliser un plus grand impact.

1.4. Le processus d'accès au financement du Fonds mondial est défini dans les principes directeurs fondamentaux pour la différenciation[3]. Les modalités de mise en œuvre de ces principes sont convenues conjointement entre le CTEP et le Secrétariat, en étroite collaboration avec le Comité de la Stratégie et conformément au mandat du CTEP. Par ailleurs, le Secrétariat et le CTEP informent régulièrement le Comité de la Stratégie des progrès accomplis dans la mise en œuvre des principes de différenciation, et des enseignements tirés de cette mise en œuvre.

# 2. Mandat

2.1. Le CTEP s'acquitte des fonctions clés suivantes (énoncées aux points 2.2 à 2.13) pour remplir son mandat sous la supervision du Comité de la Stratégie.

**Orientation technique sur la conception des programmes**

2.2. Le CTEP est chargé d'*évaluer le centrage stratégique, la qualité technique et le potentiel d'impact des demandes de financement et la pérennité potentielle des programmes,* au regard de la stratégie du Fonds mondial et de toute orientation ultérieure du Conseil d'administration. Les évaluations du CTEP sont ancrées dans le contexte des pays.

2.3. Dans le cadre de ses examens, le CTEP est responsable de formuler des recommandations sur l'optimisation de l'impact des investissements du Fonds mondial et sur la contribution de ceux-ci à l'atteinte des cibles et des objectifs énoncés dans la stratégie du Fonds mondial.

2.4. Le CTEP peut, dans ses recommandations sur le financement :

[2] Acte constitutif du Comité de la Stratégie approuvé par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016 (GF/B34/EDP07) et modifié le 13 juin 2018 (GF/B39/EDP02) et le 14 novembre (GF/B42/DP06).
[3] Core Guiding Principles for Differentiation (GF/SC01/DP03).

a. relever les questions et les actions stratégiques à aborder lors du processus d'établissement ou de mise en œuvre de la subvention et qui sont pertinentes dans le contexte du pays et réalisables dans un certain délai et de manière efficace ;

b. recommander la suppression de certaines interventions, une modification du centrage stratégique, de l'ordre des priorités ou du financement, ou encore une reprogrammation ;

c. demander des clarifications ou des actions concernant des recommandations techniques particulières nécessitant l'appui de partenaires techniques pour mettre la demande au diapason des orientations normatives et des meilleures pratiques, en coordination avec le Secrétariat ;

d. exiger le dépôt d'une demande de financement révisée ou la révision de certains éléments de la demande.

2.5. Le CTEP, reconnaissant que les candidats prennent des décisions relatives à la répartition par programme avant qu'il n'ait examiné les directives d'investissement ou la demande de financement, peut toujours formuler des observations et des conseils en ce qui concerne l'allocation des fonds.

2.6. Le CTEP fait parvenir aux candidats ses observations concernant les orientations stratégiques, les cibles, les résultats et la qualité des demandes de financement, et justifie en détail son évaluation et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a recommandé le dépôt d'une demande révisée. Les résultats de l'examen par le CTEP sont transmis au Secrétariat et au candidat, dans le cadre du processus devant amener le Comité d'approbation des subventions à recommander au Conseil d'administration d'approuver l'octroi et le financement de la subvention. Toute divergence importante entre les recommandations du CTEP et celles du Secrétariat est présentée au Conseil d'administration avant que celui-ci n'approuve la subvention concernée et un suivi est communiqué à la direction du CTEP.

2.7. Si une révision programmatique des subventions est nécessaire, le Secrétariat sollicitera l'approbation du CTEP comme l'exige la Note de politique opérationnelle du Fonds mondial sur la révision des subventions (*Operational Policy Note on Revise Grants*, telle que modifiée de temps à autre).

2.8. Une fois son examen terminé, le CTEP transmet des recommandations stratégiques au Secrétariat et au Conseil d'administration du Fonds mondial, sur les aspects suivants :

a. les orientations programmatiques susceptibles d'aider les pays à positionner leurs programmes de manière à maximiser l'impact ;

b. le financement de programmes ou d'éléments de programme, y compris les recommandations concernant les demandes de qualité non financées ;

c. la hiérarchisation des demandes de financement concurrentes (en tout ou en partie), si nécessaire ;

d. des recommandations ou des ajustements concernant les priorités et la démarche technique de la demande de financement, si nécessaire, dont le but est de maximiser l'impact au regard des objectifs de la stratégie du Fonds mondial.

**Fonctions consultatives**

2.9 Le CTEP exerce ses fonctions consultatives avec l'assentiment du Comité de la Stratégie. Le CTEP peut

donner des conseils et des orientations techniques sur le centrage stratégique, la qualité technique, le potentiel d'impact, la pérennité et le rapport coût-efficacité d'initiatives, de projets novateurs ou de nouveaux mécanismes mis de l'avant par le Fonds mondial en complément des programmes de base à différents stades du cycle de subvention.

2.10. Les examens consultatifs du CTEP, notamment leur portée, sont inclus dans le plan de travail, et la direction du CTEP rend compte régulièrement de leur avancement au Comité de la Stratégie.

**Rendre compte des expériences en vue d'étayer la stratégie, les politiques et les activités du Fonds mondial**

2.11. Le CTEP est chargé de diffuser les leçons apprises, en particulier celles susceptibles d'avoir des incidences politiques et financières plus générales. Elles sont transmises au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Comité de la Stratégie, sous la coordination du Secrétariat, si nécessaire. À ce titre, le CTEP contribue au processus d'élaboration de la stratégie et des politiques du Fonds mondial.

2.12. Sans compromettre son indépendance, le CTEP entre en communication avec le Secrétariat, les partenaires techniques et le partenariat élargi du Fonds mondial, selon la situation, pour s'assurer de la diffusion des leçons apprises et des observations découlant de l'examen des demandes de financement.

2.13 Le CTEP peut également assumer d'autres fonctions conformes aux dispositions du présent mandat ou exigées par le Conseil d'administration ou le Comité de la Stratégie.

# 3. Membres

3.1. Le CTEP constitue un effectif d'experts impartiaux et indépendants qui sont appelés à siéger à un comité d'examen si nécessaire. Les membres du CTEP exercent leur mandat à titre personnel en fonction de leurs compétences techniques, et ne représentent ni leur employeur, ni leur gouvernement, ni quelque autre entité que ce soit.

**Domaines d'expertise, compétences et habiletés**

3.2. Collectivement, les membres du CTEP, y compris les experts des pays de mise en œuvre, représentent la diversité des sexes, des races, des sexualités, des nationalités et des régions géographiques. Les membres du CTEP doivent posséder une solide expertise technique en ce qui concerne le contexte scientifique, programmatique, opérationnel, systémique et structurel de la santé, dans les domaines clés suivants : i) VIH, ii) tuberculose, iii) paludisme, iv) systèmes résistants et pérennes pour la santé, y compris le renforcement des systèmes communautaires, v) leadership communautaire, équité, droits humains et égalité de genre, vi) préparation aux pandémies, et vii) investissement stratégique et financement durable.

3.3. Collectivement, les experts du CTEP doivent posséder une expérience, une compréhension et des connaissances démontrables :

a. des dernières preuves scientifiques ainsi que des directives internationales et des orientations normatives à jour, notamment les dernières évolutions et les nouvelles approches et technologies

en matière de lutte contre le VIH, la tuberculose et du paludisme ;

b. de la mise sur pied de systèmes résistants et pérennes pour la santé centrés sur la personne et intégrés, du renforcement des systèmes communautaires, des ripostes dirigées par les communautés et de la préparation aux pandémies ;

c. du climat et de la santé ;

d. de l'égalité des genres, des droits humains et de l'équité, notamment en ce qui concerne les iniquités liées à la race ou aux origines ethniques ou autochtones, de la mobilisation et du leadership des communautés les plus touchées, notamment les personnes affectées par le VIH, la tuberculose ou le paludisme, et des programmes visant les populations clés et vulnérables ;

e. des technologies numériques pour la santé et de la confidentialité des données ;

f. de la pérennité et de la transition, du rapport coût-efficacité, des mécanismes de financement, des partenariats, du financement de la santé et d'orientation des marchés ;

g. de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la gestion, de l'évaluation et de l'examen des programmes à l'échelle nationale et régionale.

3.4. Les membres du CTEP doivent posséder un éventail de compétences professionnelles à l'appui du mandat du comité, notamment :

a. un degré élevé et démontrable d'intégrité et d'éthique comportementale ;

b. une expérience, des connaissances et des capacités avérées pour interpréter les résultats d'un programme financé par des investissements antérieurs en vue d'éclairer la prise de décisions stratégiques lors de l'évaluation des demandes de financement, dans les aspects suivants : centrage stratégique ; combinaison appropriée d'interventions et choix des priorités pour un impact maximal ; qualité, efficacité et efficience des programmes ; élaboration de stratégies efficaces pour i) relever les défis des systèmes de santé et communautaires et de la prestation de services, ii) favoriser la pérennité et préparer l'affranchissement du financement des donateurs et iii) améliorer les résultats programmatiques ;

c. une expérience et des capacités avérées pour examiner des demandes de financement et des documents connexes rédigés en anglais, et pour formuler par écrit les conclusions d'un examen, des résultats complexes et des enseignements tirés et communiquer ceux-ci aux principales parties prenantes − gouvernements, partenaires du développement, partenaires techniques, communautés et société civile − à l'échelle nationale, régionale et mondiale ;

d. la capacité à travailler avec respect et efficacité avec une diversité de collègues en termes de genre, de race, de nationalité et d'origine ethnique ou autochtone, et faire preuve de sensibilité, d'empathie et de compréhension des contextes, des défis et des opportunités du pays, y compris ceux liés aux inégalités raciales, ethniques et autochtones.

**Admissibilité**

3.5. Avant d'être présélectionnés par le Comité de la Stratégie pour éventuellement siéger au CTEP, les candidats doivent fournir une déclaration d'intérêt.

3.6. Les membres du Secrétariat du Fonds mondial ne sont pas admissibles à siéger au CTEP[4]. Les membres du Conseil d'administration du Fonds mondial, leurs suppléants, les personnes référentes des circonscriptions, les membres des comités permanents du Conseil[5] ou les membres des délégations des circonscriptions ou des instances de coordination nationale[6] devront renoncer à leurs fonctions susmentionnées s'ils sont sélectionnés pour remplir un mandat à titre de membre du CTEP. Dans les cas où l'emploi ou d'autres activités d'un candidat ont une forte probabilité d'occasionner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent susceptible de limiter considérablement la capacité de celui-ci à exécuter efficacement ses fonctions au sein du comité, le Bureau de l'Éthique peut recommander que le candidat ne soit pas nommé au CTEP, ou conseiller des mesures de mitigation des conflits d'intérêts.

**Sélection et nomination des membres du CTEP**

3.7. La nomination des membres du CTEP est la responsabilité du Comité de la Stratégie. Le Secrétariat apporte son soutien dans l'administration d'un processus ouvert et transparent de recrutement et de présentation des candidats au Comité de la Stratégie en vue de la nomination. La direction du CTEP fournit une rétroaction sur le processus et les candidats.

**Durée du mandat**

3.8. Les membres peuvent siéger au CTEP pour une durée maximale de six ans à compter de la date communiquée dans la lettre de recrutement, sous réserve d'un examen à mi-parcours au bout de trois ans et après prise en compte des besoins du Fonds mondial, de la performance des membres, ainsi que de l'intérêt et de la disponibilité des membres pour la poursuite de leur mandat. Ce mandat de six ans peut être prorogé par le président du CTEP pour un maximum de six mois, sur une base individuelle, en fonction des critères de performance et des processus de délibération définis par le CTEP. Toutes les prorogations doivent être signalées annuellement au Comité de la Stratégie dans les rapports ordinaires déposés par le président du CTEP. Une fois leur mandat écoulé, les membres du CTEP ne peuvent être renommés au CTEP avant une période d'abstention minimale de trois ans à compter de leur dernière participation à un examen du comité, sauf s'ils sont sollicités par le président du comité pour combler un vide[7].

3.9. **Départ des membres.** Les membres du CTEP peuvent mettre fin à leur mandat de leur propre gré en soumettant leur démission. De plus, le président du CTEP peut exiger la démission d'un membre du comité avant la fin de son mandat (ou de sa prorogation), au terme du processus rigoureux d'évaluation du rendement du comité, ou en cas de violation des règles et des politiques en matière d'éthique et de conflit d'intérêts.

3.10. **Période d'abstention.** Dans un but de préservation de l'indépendance et de l'intégrité des examens du CTEP et d'évitement de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, les membres sortants du CTEP sont tenus d'observer une période d'abstention après leur départ du CTEP, laquelle est décrite en détail

[4] Les anciens employés du Fonds mondial ne peuvent poser leurs candidatures au CTEP qu'après la période d'abstention applicable à leur cessation d'emploi au Fonds mondial.

[5] Comme il est défini dans les règlements administratifs du Fonds mondial, modifiés de temps à autre.

[6] Toute référence à une instance de coordination nationale englobe les instances de coordination régionale et les instances de coordination infranationale.

[7] Conformément à la décision GF/B25/DP11.

dans les procédures en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les membres du Comité technique d'examen des propositions[8].

**Participation des membres aux examens du CTEP**

3.11. Les membres actifs du CTEP ne participent pas nécessairement à toutes les périodes d'examen. La sollicitation des membres dans le cadre des périodes d'examen sera motivée par de nombreux facteurs, comme la charge de travail et l'expertise nécessaire, mais aussi la recherche d'une composition équilibrée tenant compte de facteurs comme la nationalité, l'origine ethnique, la géographie et le genre, et la pleine utilisation des ressources des membres. Au terme du processus d'évaluation des résultats par le CTEP, la direction du CTEP consulte les personnes référentes du CTEP (voir les articles 4.5 et 4.9 ci-après), et tiendra compte de la performance des membres du CTEP dans l'affectation des membres actifs à chaque période d'examen ou pour d'autres travaux du comité.

**Recrutement des membres**

3.12. L'effectif du CTEP est renouvelé périodiquement selon les besoins et à intervalles potentiellement variables.

3.13. Les membres du CTEP qui n'ont pas siégé au comité dans les six années suivant leur nomination ou qui figurent sur la plus récente liste de réserve des membres du CTEP approuvée par le Comité de Stratégie peuvent être nommés ou renommés au CTEP, selon le cas, par le biais d'un processus rationalisé et simplifié, en fonction de leur disponibilité et des besoins du Fonds mondial[9].

3.14. À titre exceptionnel et en concertation avec le Secrétariat, le président du CTEP peut inviter des personnes disposant de compétences spécifiques mais ne figurant pas sur la liste des membres du CTEP à siéger dans ce dernier en tant qu'experts invités si le besoin existe afin de combler des lacunes pour des examens spécifiques. Ces invitations doivent être signalées au Comité de la Stratégie dans les rapports ordinaires remis par le président du CTEP. Les personnes ainsi invitées sont tenues de respecter les politiques en matière d'éthique et de conflit d'intérêts et les obligations de confidentialité comme tout autre membre du CTEP.

# 4. Gouvernance

4.1. Le CTEP relève du Conseil d'administration par l'entremise du Comité de la Stratégie.[10] Le CTEP est responsable d'organiser son travail et ses activités et processus internes en adéquation avec le présent mandat, s'appuyant de façon efficiente et efficace sur les réalisations et les leçons apprises.[11]

**Nomination des membres de la direction du CTEP**

[8] Ethics and Conflict of Interest Procedures for Technical Review Panel Members. https://www.theglobalfund.org/media/3047/trp_coi_guidelines_en.pdf

[9] Le CTEP établit ses procédures internes et ses exigences en matière de confidentialité dans le manuel des procédures de fonctionnement du Comité technique d'examen des propositions et le manuel d'examen des demandes de financement.

[10] Acte constitutif du Comité de la Stratégie approuvé par le Conseil d'administration le 28 janvier 2016 (GF/B34/EDP07) et modifié le 13 juin 2018 (GF/B39/EDP02).

[11] Le CTEP établit ses procédures internes et ses exigences en matière de confidentialité dans le manuel des procédures de fonctionnement du Comité technique d'examen des propositions et le manuel d'examen des demandes de financement.

4.2. Les membres actifs du CTEP élisent, parmi leurs effectifs, un président et deux vice-présidents, qui constituent la « direction du CTEP ». Les membres de la direction du CTEP remplissent un mandat de trois ans ou allant jusqu'à l'élection de leur successeur, selon la première éventualité. Le Comité de la Stratégie est habilité à prolonger le mandat du président et des vice-présidents pour une durée limitée si nécessaire pour garantir une transition ordonnée à la direction du CTEP.

4.3. Si un membre actif du CTEP est élu à la présidence ou à la vice-présidence du CTEP au cours des trois dernières années de son mandat, la durée de son mandat est automatiquement prolongée pour couvrir la durée de son mandat à la présidence ou à la vice-présidence. Ni le président ni un vice-président du CTEP ne peut briguer un second mandat. Cependant, les vice-présidents du CTEP peuvent se porter candidats au poste de président du CTEP.

4.4. Les membres actifs du CTEP sont invités à veiller, au moment de l'élection des membres de la direction du CTEP, à ce que ces derniers soient un reflet de la diversité des membres du comité.

**Nomination des personnes référentes**

4.5. La direction du CTEP peut désigner des membres actifs du comité comme personnes référentes principales pour chacun des groupes d'expertise du CTEP (les « personnes référentes du CTEP »)[12]. Les personnes référentes sont sélectionnées par la direction du CTEP sur la base de leurs domaines d'expertise technique au regard de la stratégie du Fonds mondial et des orientations de la section 3 ci-dessus.

4.6. Afin de faciliter l'accueil des membres du CTEP à l'occasion de leur première période d'examen, la direction du CTEP peut jumeler un nouveau membre avec un membre existant qui le conseillera et le guidera dans ses nouvelles fonctions.

**Planification et budgétisation**

4.7. Les priorités et le plan de travail annuel du CTEP sont approuvés par le Comité de la Stratégie. La direction du CTPE établit les priorités, ainsi que le plan de travail et le budget connexes, chaque année en collaboration avec le Secrétariat. Cette tâche comprend la planification des examens du CTEP pour l'année à venir, l'anticipation des nouvelles tendances et des nouveaux besoins qui demanderont une participation du comité dans sa fonction consultative, ainsi que les aspects opérationnels requis pour un rendement optimal du mandat du comité.

4.8. La direction du CTEP et le Comité de la Stratégie élaborent, au moyen d'un processus ascendant de budgétisation, les budgets annuels associés aux plans de travail, qui sont ensuite examinés et recommandés par le Comité de la Stratégie, pour recommandation par le Comité de l'Audit et des Finances au Conseil d'administration en tant qu'élément du budget annuel de fonctionnement du Fonds mondial. Le Comité de la Stratégie s'assure que le CTEP dispose de ressources suffisantes pour exécuter ses plans de travail approuvés. Tout écart substantiel[13] par rapport au plan de travail du CTEP ou aux budgets connexes sera soumis à au Comité de la Stratégie, qui formulera une recommandation

[12] La direction du CTEP définit les rôles et les responsabilités des personnes référentes dans un mandat rédigé à cet effet.

[13] Un écart est considéré comme substantiel si le changement apporté au plan de travail ou au budget ne concorde pas avec la justification fournie par le Comité de la Stratégie pour l'approbation initiale ou si l'écart par rapport au budget total dépasse 30 %.

sur son approbation.

**Supervision et responsabilité du CTEP**

4.9. Le CTEP élaborera un ensemble hiérarchisé d'indicateurs clés de performance basés sur des données qui procureront annuellement une évaluation globale du rendement du CTEP, à l'aide d'une approche qualitative et quantitative[14], touchant tous les aspects de son mandat. Le Comité de la Stratégie, dans son rôle de supervision, passera en revue l'examen réalisé par le CTEP, mesurera l'efficacité du comité dans l'exécution de son mandat et interviendra en conséquence, y compris en fournissant une rétroaction sur les indicateurs clés de performance utilisés pour l'évaluation. Le Comité de la Stratégie peut demander une évaluation indépendante des travaux du CTEP, y compris une rétroaction sur l'utilité et la pertinence des recommandations du comité dans des contextes nationaux spécifiques.

4.10. Le CTEP collaborera avec le Secrétariat, les équipes de pays et d'autres parties prenantes du partenariat du Fonds mondial pour mettre au point un dispositif permettant de recueillir systématiquement les commentaires des candidats et des partenaires sur la qualité, la pertinence, le caractère approprié et l'impact des recommandations techniques qu'il formule. En outre, les membres du CTEP doivent être informés de l'état d'avancement des recommandations qu'ils ont formulées au terme de leur examen.

4.11. Le CTEP élaborera une méthode systématique et structurée d'évaluation de la performance pour les membres individuels du CTEP, y compris sa direction et ses personnes référentes. Ces évaluations serviront à fournir une rétroaction aux personnes, à renseigner les évaluations de la performance à mi-parcours et à orienter la sélection subséquente des membres du CTEP qui participeront aux examens et à d'autres travaux du comité.

4.12. Le CTEP consultera, si nécessaire, le Comité de la Stratégie pour corriger la trajectoire et améliorer ses résultats et son efficacité dans l'exécution de son mandat.

**Groupes de travail**

4.13. La direction du CTEP peut constituer et superviser des groupes de travail composés de membres actifs du CTEP qui rempliront des tâches précises. De plus, le CTEP peut fournir des conseils techniques et des recommandations sur des sujets spécifiques, sous réserve de l'approbation du Comité de stratégie et conformément au présent mandat.

# 5. Éthique et conflits d'intérêts

5.1. Les membres du CTEP doivent présenter un degré élevé d'intégrité et d'éthique comportementale et défendre l'indépendance et l'impartialité du comité. Ils doivent observer les exigences, les politiques et les codes applicables[15], notamment le *Code de conduite des responsables de la gouvernance*[16] du

[14] Y compris toute rétroaction de membres du CTEP, du personnel du Secrétariat et de l'outil d'examen dirigé par le pays.

[15] Le cadre des politiques d'éthique s'appliquant au CTEP comprend les éléments suivants et peut être modifié et mis à jour de temps à autre : Cadre d'éthique et d'intégrité ; Code de conduite des responsables de la gouvernance ; Politique des institutions du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflit d'intérêts ; Politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption ; Politique et procédures du Fonds mondial en matière de dénonciation des abus ; Procédures en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les membres du Comité technique d'examen des propositions.

[16] https://www.theglobalfund.org/media/4293/core_codeofethicalconductforgovernanceofficials_policy_en.pdf

Fonds mondial, la *Politique relative aux conflits d'intérêts* du Fonds mondial,[17] les *Procédures en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les membres du Comité technique d'examen des propositions*[18,19] et le *Cadre opérationnel de protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels et les abus de pouvoir connexes* du Fonds mondial[20].

5.2. **Confidentialité.** Les membres du CTEP ont des obligations de confidentialité dans la conduite de leurs activités et doivent signer un accord de confidentialité avant de commencer leurs activités à titre de membre.

5.3. **Exigences en matière de divulgation et de récusation relatives aux conflits d'intérêts**

a. Les membres du CTEP sont tenus de soumettre un formulaire de manifestation d'intérêt au Bureau de l'Éthique du Fonds mondial avant de commencer leurs activités au sein du comité, et de le mettre à jour chaque année et chaque fois qu'il y a un changement important[21] dans les informations contenues dans le formulaire.

b. Tout au long de leur mandat, les membres du CTEP doivent divulguer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent au président du comité.

c. Les membres de la direction du CTEP communiquent par écrit tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dont ils ont connaissance au Bureau de l'Éthique, qui rend une décision. Eu égard à leurs fonctions de dirigeants, ils peuvent être soumis à des restrictions supplémentaires en matière de conflit d'intérêts conformément aux Procédures en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les membres du Comité technique d'examen des propositions ou aux décisions rendues par le Bureau de l'Éthique.

d. les exigences en matière de divulgation et de récusation sont décrites plus en détail dans les Procédures en matière d'éthique et de conflits d'intérêts pour les membres du Comité technique d'examen des propositions. Les membres du CTEP sont tenus de se conformer strictement à ces exigences, et ne pourront participer à aucun processus d'examen tant que ces exigences n'auront pas été satisfaites.

5.4. En cas d'ambiguïté ou de désaccord quant à l'interprétation des politiques existantes en matière d'éthique et de conflit d'intérêts, le président du CTEP ou le Secrétariat en saisissent le Bureau de l'Éthique, qui rend une décision.

5.5. Comme le prévoit le Code de conduite des responsables de la gouvernance du Fonds mondial, les problèmes de conduite concernant les membres du CTEP sont soumis au Bureau de l'Éthique et peuvent être renvoyés au Comité d'éthique et de gouvernance du Conseil d'administration. Il incombe au Bureau de l'Éthique de réaliser une évaluation préliminaire de tout acte potentiellement contraire à l'éthique ou

[17] https://www.theglobalfund.org/media/6016/core_ethicsandconflictofinterest_policy_en.pdf

[18] https://www.theglobalfund.org/media/3047/trp_coi_guidelines_en.pdf

[19] Ces directives comprennent, entre autres, l'interdiction pour les membres du Comité technique d'examen des propositions de participer à l'élaboration des demandes de financement adressées au Fonds mondial, mais également de conseiller les candidats ou les bénéficiaires de financements du Fonds (par exemple les instances de coordination nationales et les récipiendaires principaux) pendant leur mandat de membre du comité et pendant une période de transition spécifiée dans les directives internes du Comité technique.

[20] https://www.theglobalfund.org/media/11239/core_pseah-related-abuse-power_framwork_en.pdf

[21] Exemples de changement important (liste non exhaustive) : changement d'emploi, changement de rôle dans l'organisation actuelle, début d'une mission de conseil.

à l'intégrité commis par des responsables de la gouvernance du Fonds mondial (y compris les membres du CTEP), d'établir si l'acte en question enfreint le Code de conduite des responsables de la gouvernance du Fonds mondial ou toute autre politique ou procédure du Fonds mondial, et de conseiller le Comité de l'Éthique et de la Gouvernance du Conseil d'administration.

# 6. Modalités des examens du CTEP

6.1. Les examens techniques réalisés par le CTEP sont un processus indépendant et transparent basé sur une étude documentaire scientifique et programmatique rigoureuse dont le but est de déterminer la capacité des investissements envisagés à produire un impact maximal dans une diversité de contextes épidémiologiques et nationaux.

**Approche différenciée et examen**

6.2 Les approches différenciées d'examen énumérées ci-dessous seront utilisées conformément aux principes directeurs de différenciation, au guide des approches d'examen du CTEP[22] , ainsi qu'au regard du degré d'information nécessaire pour un processus d'examen efficace par rapport aux coûts[23]. Ces approches sont conçues pour l'atteinte d'objectifs spécifiques et adaptées à des types de demandes de financement précises. De plus, dans certaines circonstances, on peut avoir recours à des démarches spéciales pour des mécanismes novateurs et dans les contextes d'intervention difficile susceptibles de l'exiger.

a. **Modalités adaptées à la transition.** Le CTEP rationalisera son processus d'examen et de rétroaction au candidat (la composition du groupe de membres, le nombre de recommandations, les actions exigées, etc.) et limitera son examen aux domaines d'intervention relevés au regard des investissements du Fonds mondial.

b. **Modalités adaptées aux portefeuilles ciblés.** Lorsque le CTEP sera appelé à examiner ces portefeuilles, il rationalisera son processus d'examen (la composition du groupe de membres, le nombre de recommandations, les actions exigées, etc.) et fournira au candidat une rétroaction ciblée visant à ce que celui-ci améliore le centrage stratégique de son programme.

c. **Reconduction du programme.** En fonction de critères convenus entre le CTEP et le Secrétariat, certaines composantes dans les pays peuvent bénéficier de la somme qui leur est allouée dans le cadre d'une procédure d'examen simplifiée, ou obtenir une prolongation chiffrée ne nécessitant aucun examen du CTEP, accordée conformément aux politiques applicables. Les composantes concernées peuvent faire l'objet d'une reprogrammation à tout moment

[22] Ce guide fournit aux membres du CTEP une description détaillée des modalités d'examen des différents types de demandes de financement soumises au Fonds mondial. Le CTEP effectue ses examens conformément à la stratégie du Fonds mondial pour la période 2023-2028 et au mandat du CTEP, tout en appliquant une approche différenciée en fonction du contexte de chaque pays. Le guide couvre les approches d'examen des cinq types de demandes de financement que les pays peuvent soumettre au Fonds mondial pour accéder à leur allocation, à savoir : examen complet, approche adaptée aux plans stratégiques nationaux, approche adaptée aux portefeuilles ciblés, approche adaptée à la transition et reconduction du programme. En outre, il décrit l'approche d'examen des demandes de financement hiérarchisées au-delà de la somme allouée (PAAR) et de leurs mises à jour, ainsi que des éclaircissements demandés par le CTEP. Enfin, le guide encadre les demandes de financement liées aux investissements catalytiques (soit les demandes de fonds de contrepartie, les initiatives stratégiques et les demandes multipays), la participation du CTEP dans le cadre du dispositif de riposte au COVID-19 (C19RM) et d'autres initiatives.

[23] Conformément aux principes convenus par le Secrétariat et le CTEP concernant la différenciation et les facteurs définissant un changement important, le Comité d'approbation des subventions évalue et détermine les modalités de candidature et d'examen possibles.

pendant le cycle de la subvention, dans un but de maximisation de l'impact des investissements, sous réserve de l'examen par le CTEP de toutes les décisions importantes de reprogrammation. Lorsque le CTEP sera appelé à examiner ces portefeuilles, il rationalisera son processus d'examen et fournira au candidat une rétroaction ciblée visant à ce que celui-ci améliore le centrage stratégique de son programme.

d. **Examen complet.** Les demandes de financement avec examen complet procurent au CTEP une vue d'ensemble des priorités stratégiques du pays et des interventions programmatiques proposées. Les demandes de financement de cette catégorie doivent être fondées et alignées sur les plans stratégiques nationaux. Le CTEP réalise un examen approfondi de la démarche d'investissement du pays et des priorités stratégiques pour la composante ciblée.

6.3. Conformément aux principes directeurs de différenciation et au guide des approches d'examen du CTEP, les modalités de candidature et d'examen différenciées : i) seront étayées par des données probantes, notamment les difficultés, les résultats et l'impact observés lors des périodes de mise en œuvre antérieures ; ii) seront adaptées en fonction du contexte − épidémiologie, contexte d'intervention, considérations relatives à la transition et à la pérennisation des programmes, risques fiduciaires et programmatiques, ampleur de l'allocation, etc. ; iii) tiendront compte des changements importants apportés aux programmes de lutte contre les maladies[24] ; iv) assureront la complémentarité des investissements avec ceux d'autres donateurs et avec le financement national des pays de mise en œuvre.

6.4. **Composition des groupes d'examen.** La direction du CTEP sélectionnera, pour chaque démarche de candidature ou autre type d'engagement du comité, les membres actifs du CTEP qui composeront le groupe d'examen, conformément aux procédures opérationnelles du CTEP et au guide des approches d'examen du CTEP et en tenant dûment compte de la diversité afin de maximiser l'efficacité de l'examen.

**Réunions du CTEP**

6.5. Le CTEP effectuera ses examens (appelés « périodes d'examen par le CTEP ») par des réunions en personne, à distance ou selon une formule hybride. La direction du CTEP peut également convoquer des réunions, y compris des retraites, pour discuter d'autres travaux du comité ou de questions d'ordre intérieur.

6.6. Le CTEP reçoit de la part du Secrétariat des informations sur le contexte, les activités et les risques touchant les demandes de financement en cours d'examen ou les directives d'investissement nécessitant une rétroaction. Parmi les documents clés, on compte les notes d'information de base et les notes techniques mises à la disposition des candidats.[25] Ces documents doivent être lus par tous les membres du CTEP, car ils constituent le fondement des demandes auprès du Fonds mondial. Les orientations politiques, l'analyse des enseignements tirés et les résultats des programmes existants, ainsi qu'un mécanisme de retour d'informations sont autant de sources d'informations supplémentaires qui permettent au comité de déterminer le périmètre et le niveau de détail de son examen. Le Secrétariat

[24] Modifications de portée et d'étendue entraînant des changements importants du centrage stratégique global, de la qualité technique et de l'impact potentiel des investissements dans un programme de lutte contre une maladie.
[25] Toutes les notes d'information et les notes d'information technique se trouvent dans la section Ressources pour les candidats du site Web du Fonds mondial

est chargé de collecter ces informations en interne et de les coordonner avec celles provenant des partenaires techniques. Le CTEP tient compte de toute information et de toute orientation fournie par le Secrétariat aux pays et s'y réfère au cours de l'examen et dans les avis qu'il rend aux candidats.

6.7. À la suite de l'évaluation effectuée par les membres actifs du CTEP qui auront participé aux examens, la direction du CTEP facilite, dans la mesure du possible, l'adoption de conclusions et de recommandations au terme des délibérations du groupe d'examen dans le cadre d'un processus décisionnel objectif, transparent et fondé sur des données probantes, et communique ces informations au Conseil d'administration. Les conclusions et les recommandations résultant de l'évaluation par le CTEP des demandes de financement soumises par les pays au Fonds mondial, ainsi que les enseignements retenus présentés au Secrétariat, aux partenaires techniques, au Comité de la Stratégie et au Conseil d'administration, doivent s'appuyer sur les données scientifiques les plus récentes, des directives internationales et des orientations normatives actualisées, une évaluation de la qualité des investissements et des considérations relatives au contexte programmatique, épidémiologique et national.

6.8. S'il estime que les délibérations du CTEP ne permettent pas de parvenir à des conclusions et à des recommandations, le président du comité peut recourir à des mécanismes internes supplémentaires pour arriver à une solution (par exemple un examen par des pairs ou une évaluation parallèle indépendante de la demande de financement).

Il peut en outre demander au candidat, aux partenaires techniques ou au Secrétariat, selon le cas, de fournir des renseignements supplémentaires. Dans une telle situation, le président du CTEP peut également demander l'aide des vice-présidents ou des personnes référentes concernées pour faciliter l'élaboration d'une version définitive des conclusions et des recommandations du comité.

# 7. Relations du CTEP avec le Comité de la Stratégie et le Conseil d'administration

7.1. Le président du CTEP participe aux activités du Comité de la Stratégie comme le prévoit l'acte constitutif de ce dernier. À la discrétion des présidents du Comité de la Stratégie et du Conseil d'administration, le président du CTEP dispose, sous la forme d'une invitation permanente, d'un « libre accès » aux réunions du Comité de la Stratégie et du Conseil à titre d'observateur.

7.2. En collaboration avec le président et le vice-président du Comité de la Stratégie, la direction du CTEP choisit les sujets et les méthodes à transmettre directement au Conseil d'administration. Un résumé du rapport du CTEP au Comité de la Stratégie doit figurer dans le rapport remis par ce dernier au Conseil d'administration.

7.3. Le président du CTEP peut, à sa demande et sur recommandation du président du Comité de la Stratégie, disposer d'un créneau horaire dans le cadre des séances d'information précédant le Conseil d'administration pour présenter des sujets en rapport avec le CTEP à l'ensemble des délégués qui assistent à la réunion du Conseil.

7.4. Dans le cas exceptionnel où il serait dans l'impossibilité d'assister à une réunion de gouvernance, le

président du CTEP doit désigner un vice-président pour le remplacer, désignation qui est soumise à l'accord préalable du président de la réunion de gouvernance (c.-à-d. du président du Conseil d'administration ou du Comité de la Stratégie).

7.5. La direction du CTEP a également des échanges avec des parties prenantes au sein même du Fonds mondial. Ainsi, elle rencontre régulièrement le Comité d'approbation des subventions, idéalement à chaque période d'examen, afin d'échanger des informations sur les éventuelles grandes questions ou orientations politiques. La direction du CTEP fait dûment rapport à ses membres afin de consolider la boucle de rétroaction entre le Comité d'approbation des subventions et le CTEP. Afin d'en tirer des avantages mutuels, la direction du CTEP entretient également des échanges avec le Panel d'évaluation indépendante.

# 8. Relations du CTEP avec d'autres parties

8.1. Les membres de la direction du CTEP représentent le comité lorsqu'ils traitent avec d'autres parties, y compris les organisations partenaires, et peuvent désigner un autre membre du comité pour les représenter, si nécessaire.

8.2. Le CTEP étudiera les possibilités de collaboration avec des organes d'examen similaires, afin d'améliorer les synergies et l'échange d'informations dans l'intérêt de son mandat, tout en préservant son indépendance et en respectant les exigences applicables en matière de confidentialité et de conflit d'intérêts.

8.3. Le CTEP collabore avec le Secrétariat et convient de la procédure et des critères garantissant ses interactions efficaces avec le partenariat du Fonds mondial tout au long du cycle de subvention, notamment avant la soumission des demandes de financement ou ponctuellement au cours des phases d'établissement et de mise en œuvre des subventions, selon les besoins.

8.4. Le CTEP entre en relation avec des partenaires techniques qui peuvent lui procurer des ressources essentielles à l'appui de ses fonctions d'examen et de consultation : derniers rapports de résultats, données scientifiques récentes, orientations normatives, conseils sur les meilleures stratégies et les interventions programmatiques les plus efficaces dans différentes situations épidémiologiques, avec différents systèmes et dans des contextes de transition. Dans toutes ses relations avec les partenaires techniques, le CTEP doit préserver son impartialité et son indépendance.

8.5. Le CTEP est appuyé par diverses équipes du Secrétariat dans ses fonctions d'examen et de consultation. Il s'agit notamment de faire circuler les leçons apprises du CTEP et le soutien du Secrétariat au CTEP pour les examens et l'analyse de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité des investissements du Fonds mondial, ainsi que pour les ripostes et les difficultés de mise en œuvre dans les pays.

8.6. Le Secrétariat du CTEP doit appuyer le CTEP et faciliter ses activités pour en assurer le fonctionnement efficace, appuyer la communication avec les autres parties, gérer la logistique et procurer des analyses tout en garantissant l'impartialité et l'indépendance du comité, la confidentialité de ses délibérations et l'anonymat de ses membres concernant des examens spécifiques, notamment les examens de demandes de financement.

# 9. Honoraires et frais de fonctionnement

9.1. Les membres actifs du CTEP percevront des honoraires en complément de leurs frais de déplacement. Le montant des honoraires et de toute rémunération supplémentaire sera déterminé conformément aux directives approuvées par le Conseil d'administration ou le comité ayant reçu l'autorité de décision.[26]

9.2. Le Secrétariat sollicite la direction du CTEP dans la gestion du budget du CTEP, y compris la fixation des honoraires pour les différents travaux et activités du CTEP.

[26] Conformément à la grille d'honoraires du Fonds mondial approuvée par le Conseil d'administration le 8 mars 2018 (décision GF/B38/EDP13).